

Arrêté temporaire n° 26-AT-9714  
Portant réglementation de la circulation :  
D802 du PR 16+557 au PR 21+014 (Durbans, Espédaillac et Livernon)  
D40 du PR 32+0828 au PR 36+0921 (Durbans)  
D257 du PR 0+000 au PR 0+500 (Durbans)

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**  
Les Maires des communes de Durbans, Le Bastif, Le Bourg, Thémines, Gramat, Assier,  
Livernon, Espédaillac, Issendolus, Saint-Simon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu L'avis Préfet

Vu la demande de l'Aéroclub Figeac- Livernon, Aérodrome 46320 Durbans représenté par Monsieur Matthieu Marsal en date du 16/02/2026,

Considérant que pour le bon déroulement du meeting aérien et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation du 13/06/2026 à 13h30 jusqu'au 14/06/2026 à 3h00 sur les :

- RD802 du PR 16+557 au PR 21+014 (Durbans, Espédaillac et Livernon)
- RD40 du PR 32+828 au PR 36+921 (Durbans)
- RD257 du PR 0+000 au PR 0+500 (Durbans)

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Du 13/06/2026, à partir de 13h30 au 14/06/2026 jusqu'à 03h00

- La circulation des véhicules est interdite sur la D802 du PR 16+657 au PR 21+014 (Durbans, Espédaillac et Livernon) située hors agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours, de sécurité, des autorités, de l'organisateur et des riverains autorisés par l'organisateur en concertation avec la mairie de Durbans (présentation d'un justificatif numéroté).

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- RD 807 du PR 0+000 au PR 16+213
- RD 807b du PR 0+000 au PR 0+533
- RD 840 du PR 32+325 au PR 50+115
- RD 653 du PR 42+535 au PR 49+903

- La circulation des véhicules est interdite sur la RD40 du PR 32+828 au PR 36+921 (Durbans) située hors agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours, de sécurité, des autorités, de l'organisateur et des riverains autorisés par l'organisateur en concertation avec la mairie de Durbans (présentation d'un justificatif numéroté).

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- RD 25 du PR 33+821 au PR 44+067
- RD 14 du PR 2+579 au PR 8+125
- RD653 du PR 52+043 au PR 53+558
- RD 262 du PR 0+000 au PR 2+095
- RD 92 du PR 0+000 au PR 4+409
- RD 38 du PR 24+743 au PR 28+432
- RD40 du PR 29+020 au PR 29+429
- RD 146 du PR 14+181 au PR 15+182

- La circulation des véhicules est interdite sur la D257 du PR 0+000 au PR 0+500 (Durbans) située en et hors agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours, de sécurité, des autorités, de l'organisateur et des riverains autorisés par l'organisateur en concertation avec la mairie de Durbans (présentation d'un justificatif numéroté).

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- VC Route de Ladinac
- RD 25 du PR 36+795 au PR 33+821
- RD 14 du PR 8+126 au PR 2+579
- RD 40 du PR 29+429 au PR 29+020
- RD 146 du PR 14+181 au PR 15+182
- RD 92 du PR 0+000 au PR 4+408
- RD 653 du PR 53+558 au PR 52+043
- RD 262 du PR 02+095 au PR 0+000
- RD 38 du PR 24+743 au PR 28+432
- RD 25 du PR 44+067 au PR 36+795

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Fait à Cahors, le 19/03/2026

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival


  
Patrice OLMER

  
Fait à Durbans, le 23/02/26  
Le Maire de Durbans, Henri GRATIAS

Fait à Assier, le 05/03/2026  
Le Maire d'Assier, Maxime HUG

  
Fait à Le Bourg, le 26 février 2026  
Le Maire de Le Bourg, Serge MOULINES


Fait à Gramat, le 26/02/2026  
Le Maire de Gramat, Michel SYLVESTRE

  
Fait à Le Bastit, le 23/02/2026  
Le Maire de Le Bastit, Cyril GARRIGUES

Fait à Thémériaux, le 23/02/2026  
Le Maire de Thémériaux, Catherine PRUNET

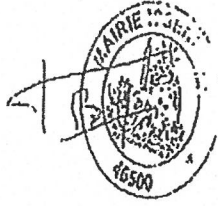
Fait à Espédallac, le 23/02/2026  
Le Maire d'Espédallac, Gérard MAGNE

Fait à Livernon, le 23/02/2026  
Le Maire de Livernon, Jacques COLDEFY

  
Fait à Livernon, le 23/02/2026  
Le Maire de Livernon, Jacques COLDEFY

Fait à Issoudou, le 24/02/2026

Le Maire  
Éric DUBARRY



Fait à Saint-Simon, le  
Le Maire de Saint-Simon, Patrick CALMONT



Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – [ambulanciers@ch-cahors.fr](mailto:ambulanciers@ch-cahors.fr) – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

